



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CUISINE AS SITE DE GRIGNONS à LA REOLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004 autorisant la société Cuisine AS à exploiter sur la commune de La Réole, dans la ZI de Grignons, un établissement de travail du bois,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la demande de modification de prescription formulée par de l'exploitant dans son courrier en date du 28 mars 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant du 11 avril 2018 acceptant de revoir son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a demandé à revoir les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral sus-visé et plus particulièrement la prescription imposant un espace de 80 cm entre les blocs et parois et les blocs et éléments de la structure ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions ont été édictées conformément au dossier de demande d'autorisation initial fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir revoir ces prescriptions, l'exploitant doit fournir à l'appui de sa demande une étude de dangers actualisée avec les conditions de stockage envisagées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CUISINE AS, exploitant une installation de traitement de bois sise zone industrielle de GRIGNONS sur la commune de LA REOLE rend **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers intégrant les conditions de stockage qu'il sollicite.

Article 2 :

Tous les frais occasionnés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Réole et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié à la société CUISINE SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Réole,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 AVR. 2018**

Pour le **PREFET**, délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET